



Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
du Tarn



Convention relative à la mise en place d'un projet éducatif territorial (PEDT) - Plan mercredi (charte qualité)

Vu le code de l'éducation, notamment l'article L.551-1 modifié par la loi n°2013-595 du 8 juillet 2013 et l'article D.521-12 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.227-4, R.227-1, R.227-16 et R.227-20 ;

Vu le décret n° 2018-647 du 23 juillet 2018 modifiant les définitions et règles applicables aux accueils de loisirs

Vu le décret n° 2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques

Vu le décret n°2016-1051 du 1er août 2016 relatif au projet éducatif territorial et l'encadrement des enfants scolarisés bénéficiant d'activités périscolaires dans ce cadre

Considérant le projet éducatif territorial incluant les activités périscolaires le mercredi transmis par la collectivité ;

Considérant le ou les projets éducatifs et pédagogiques mentionnés aux articles R.227-23 à R.227-24 du CASF des accueils de loisirs périscolaires de la collectivité ;

- Monsieur le maire de la commune de Saint Juéry
- Le préfet du Tarn,
- La directrice des services départementaux de l'éducation nationale du Tarn, agissant sur délégation du recteur d'académie,
- La directrice de la CAF du Tarn,

Convient ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

Cette convention formalise l'engagement des différents partenaires à se coordonner pour organiser des activités périscolaires dans le prolongement du service public de l'éducation et en complémentarité avec lui ainsi qu'à assurer l'articulation de leurs interventions, dans un souci de

cohérence et de qualité au bénéfice des enfants scolarisés dans les écoles maternelles et élémentaires de la collectivité territoriale : **Commune de Saint-Juéry**

En cela, la présente convention a pour objet de définir les obligations propres à chacune des parties pour œuvrer localement à la mise en place du projet éducatif dans le respect de la charte qualité du Plan mercredi.

Cette charte qualité Plan mercredi organise l'accueil du mercredi autour de 4 axes :

- Veiller à la complémentarité des temps périscolaires du mercredi avec les temps familiaux et scolaires ;
- Assurer l'inclusion et l'accessibilité de tous les enfants souhaitant participer à l'accueil de loisirs, en particulier des enfants en situation de handicap ;
- Inscrire les activités périscolaires sur le territoire et en relation avec ses acteurs et les besoins des enfants;
- Proposer des activités riches et variées en y associant des sorties éducatives et en visant une réalisation finale (œuvre, spectacle, exposition, tournoi, etc.).

La charte est disponible sur le site planmercredi.education.gouv.fr.

Article 2 : Mise en œuvre et pilotage du projet

La mise en œuvre et la coordination du projet sont assurées par le service compétent de la collectivité porteuse du PEDT, en lien le cas échéant avec l'association en charge de mettre en œuvre les accueils de mineurs périscolaires.

Le comité de pilotage réunit, à l'initiative de la collectivité territoriale, l'ensemble des partenaires éducatifs du territoire. Sa composition est précisée dans le PEDT. Compte tenu de la multiplicité des acteurs, un coordonnateur est désigné par la collectivité afin d'animer les réunions du comité.

Article 3 : Engagements de la collectivité :

La collectivité s'engage à organiser l'accueil de loisirs périscolaire fonctionnant le mercredi dans le respect des principes de la charte qualité.

Quand les accueils de loisirs périscolaires ne sont pas organisés directement par la collectivité mais pour son compte par un autre acteur, la collectivité s'engage à veiller au respect de la charte par cet acteur.

Le contenu, les objectifs, les partenariats, la liste des activités périscolaires proposées aux enfants et les modalités selon lesquelles elles sont organisées figurent dans le PEDT annexé à la présente convention.

La collectivité porteuse du PEDT veille au respect des réglementations en vigueur (code du sport, code de l'action sociale et des familles) et garantit la sécurité physique et morale des mineurs participant aux divers temps éducatifs proposés sur le temps périscolaire.

Article 4 : Engagements de l'Etat :

Les services de l'Etat s'engagent à :

- Assister la collectivité dans l'organisation d'accueils de loisirs respectant la charte, à travers notamment la mise à dispositions d'outils sur le site planmercredi.education.gouv.fr ;
- Rendre disponible sur ce même site des supports de communication dont le label en vue de l'information du public et de la valorisation des accueils concernés ;
- Faire connaître au niveau national l'engagement de la collectivité dans la démarche qualité du Plan mercredi.

Article 5 : Engagements de la Caf :

Les services de la Caf s'engagent à :

- Accompagner le développement d'activités éducatives de qualité ;
- Assurer le suivi des Plans mercredi conjointement avec les services de l'Etat ;
- Apporter un concours financier à la bonification des nouvelles heures créées le mercredi sous réserve de l'éligibilité de ces heures aux règles de financement de la bonification Plan mercredi et dans la limite des fonds disponibles.

Article 6 : Evaluation du projet

L'évaluation du projet est assurée par le comité de pilotage 1 fois par an.

Les indicateurs quantitatifs et qualitatifs retenus (en fonction des objectifs visés) figurent dans le PEDT annexé à la présente convention.

Article 7 : Durée de la convention

La présente convention est établie pour une durée de **3 années scolaires** à partir du 01/09/2025.

A l'issue de la période de validité de la convention, un bilan final du projet éducatif territorial est établi par le comité de pilotage en lien avec les signataires de la convention.

La convention peut être dénoncée soit par accord entre les parties, soit à l'initiative de l'une d'entre elles. Dans ce cas, la dénonciation peut intervenir à tout moment en respectant un préavis de trois mois. Elle doit être faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le délai de préavis court à compter de la réception de cette lettre.

La convention peut également faire l'objet d'avenants signés par l'ensemble des parties concernées par ces avenants.

A Albi, le

Le maire de la commune de Saint-Juéry, David DONNEZ

Signature et cachet



Le préfet du Tarn, M. Laurent BUCHAILLAT

Signature et cachet

Le recteur de l'académie de Toulouse, représentée par Madame Marie-Claire DUPRAT,
Directrice académique des services de l'éducation nationale du Tarn,

Signature et cachet

La directrice de la caisse d'allocations familiales du Tarn, Madame Valérie GUILLON

Signature et cachet
